

ANNEXE « A »

**SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION**

**Définitions**

1. Les termes suivants auront les significations suivantes :
  - (a) « **Requérant** » signifie Signature Aluminum Canada Inc.;
  - (b) « **Date de non-recevabilité** » signifie la Date de non-recevabilité ou la Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures, le cas échéant;
  - (c) « **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-36, ainsi modifiée;
  - (d) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre que samedi, dimanche ou un jour férié, au cours duquel les guichets des banques à charte sont généralement ouverts au public à Toronto, dans la province de l'Ontario, au Canada;
  - (e) « **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, ainsi modifiée;
  - (f) « **Procédures de la LACC** » signifie les procédures commencées par le Requérant en vertu de la LACC auprès de la Cour à Toronto avec le numéro du greffe CV-10-8561-00CL;
  - (g) « **Réclamations** » signifie collectivement les Réclamations avant l'introduction des procédures et les Réclamations ultérieures et une « **Réclamation** » signifie une Réclamation avant l'introduction des procédures ou une Réclamation ultérieure, le cas échéant;
  - (h) « **Demands** » signifie collectivement les Demands avant l'introduction des procédures et les Demands ultérieurs et un « **Demandeur** » signifie un Demandeur avant l'introduction des procédures ou un Demandeur ultérieur, le cas échéant;
  - (i) « **Date de non-recevabilité des Réclamations** » signifie, pour les Réclamations avant l'introduction des procédures, 17 h 00 Heure de Toronto le 26 mars 2010, ou à toute date ultérieure décrétée par la Cour;

- (j) « **Préposé aux réclamations** » signifie tout individu nommé par le Requérant (tel que convenu par le Contrôleur par écrit ou autrement décrété par la Cour), selon les termes approuvés par le Contrôleur ou ultérieurement décrétés par la Cour, qui déterminera les Réclamations contestées aux termes de cette Procédure de réclamation;
- (k) « **Procédure de réclamation** » signifie le processus énoncé aux présentes pour l'identification, le règlement et la résolution des Réclamations aux fins de vote et de distribution en application du Plan, y compris les annexes qui y sont jointes;
- (l) « **Décret de Procédure de réclamation** » signifie un Décret de la Cour approuvant cette Procédure de réclamation.
- (m) « **Cour** » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Liste commerciale);
- (n) « **Montant de réclamation réputé** » signifie le montant indiqué sur l'Avis de réclamation remis par le Contrôleur à un Créancier connu ou à un Demandeur ultérieur, le cas échéant;
- (o) « **Réclamation réputée** » signifie la Réclamation d'un Créancier connu ou d'un Demandeur ultérieur dont le Requérant croit avoir droit à une Réclamation, le cas échéant, tel qu'indiqué dans un Avis de réclamation;
- (p) « **Réclamation contestée** » signifie une Réclamation pour laquelle un Avis de contestation a été remis au Contrôleur;
- (q) « **Réclamation rejetée** » signifiera (i) toute réclamation garantie par une charge administrative ou une charge d'un prêteur du débiteur-exploitant (selon la définition de ces termes dans le Décret initial); et (ii) toute réclamation concernant les biens et (ou) les services remis au Requérant le jour de l'introduction des procédures ou après;
- (r) « **Réclamation déposée** » signifie une Réclamation prouvée dans une Preuve de réclamation et remise au Contrôleur à la Date de non-recevabilité ou avant;
- (s) « **Jour de l'introduction des procédures** » signifie le 29 janvier 2010;

- (t) « **Décret initial** » signifie le Décret publié et déposé de l'Honorable Juge Morawetz, daté le 29 janvier 2010 dans les Procédures de la LACC, ainsi modifiée de temps à autre;
- (u) « **Créancier connu** » signifie les Personnes dont les livres et les dossiers du Requéant indiquent qu'on leur doit de l'argent ou qui réclament qu'on leur doive de l'argent au plus tard le jour de l'introduction des procédures;
- (v) « **Contrôleur** » signifie FTI Consulting Canada Inc. dans son rôle de Contrôleur du Requéant et non à titre personnel ou collectif;
- (w) « **Site Web du Contrôleur** » signifie <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>;
- (x) « **Avis de réclamation** » signifie l'Avis de réclamation qui pourrait être remis par le Contrôleur aux Créanciers connus ou aux Demandeurs ultérieurs, le cas échéant, essentiellement selon le format ci-joint à l'Annexe « 2 »;
- (y) « **Avis de contestation** » signifie un avis écrit, essentiellement selon le format ci-joint à l'Annexe « 4 », remis au Contrôleur par un Demandeur contestant un Avis de réclamation ou un Avis de modification ou de rejet émis par le Contrôleur, accompagné des raisons de la contestation;
- (z) « **Avis de modification ou de rejet** » signifie un avis, essentiellement selon le format ci-joint en Annexe « 5 », avisant un Demandeur que le Contrôleur a modifié ou rejeté la totalité ou une partie de sa Réclamation déposée aux fins de vote et (ou) de partage, accompagné des raisons de la modification ou du rejet;
- (aa) « **Avis aux Créanciers** » signifie l'avis aux Créanciers, essentiellement selon le format ci-joint en Annexe « 1 »;
- (bb) « **Personne** » sera interprété au sens large et comprend (sans s'y limiter) tout (toute) individu, entreprise, société à responsabilité limitée ou illimitée, partenariat général ou limité, association, firme, fiducie, organisation non constituée, co-entreprise, fonds de capital-risque, administrateur ou comité lié à un régime de pension agréé, association ou organisation non constituée, syndicat, comité, le

gouvernement d'un pays, d'une province ou d'une subdivision politique de ces derniers, ou agence, conseil, tribunal, commission, bureau, intermédiaire ou département d'une telle subdivision gouvernementale ou politique, ou autre entité, quelle qu'en soit la constitution, et les fiduciaires, exécuteurs, administrateur ou autres représentants légaux d'un individu;

- (cc) « **Plan** » signifie tous plans d'arrangement ou de compromis déposés par le Requérant en lien avec les Procédures de la LACC, ainsi modifiés ou suppléés de temps à autre;
- (dd) « **Date de mise en œuvre du Plan** » aura la signification qui est attribuée à ce terme dans le Plan;
- (ee) « **Réclamation avant l'introduction des procédures** » tout droit ou toute réclamation de toute Personne, qui pourraient être revendiqués ou présentés en totalité ou en partie contre le Requérant, qu'ils soient revendiqués ou présentés, en lien avec toute dette, responsabilité ou obligation de toute sorte, qui existe au jour de l'introduction des procédures et tous intérêts qui pourraient courir sur ceux-ci et dont il existe une obligation de payer, et les coûts auxquels aurait droit une telle Personne selon les termes de tout contrat avec une telle Personne en droit ou en équité, par cause de commission d'un délit civil (voulu ou non voulu), par violation d'un contrat ou d'une autre entente (verbale ou écrite), toute violation d'obligation (y compris (sans s'y limiter), toute obligation légale, prévue par la loi, équitable ou fiduciaire), tout droit de propriété ou titre de propriété ou biens ou à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévue par la loi, expresse, tacite, résultante, implicite ou autre) contre toutes propriétés ou tous biens, qu'une telle dette, responsabilité ou obligation passe en jugement, soit liquidée, non liquidée, fixée, contingente, échue, non échue, contestée, non contestée, légale, équitable, garantie, nantie, non nantie, présente, future, connue, ou inconnue, par garantie, par sûreté ou autrement, et si un tel droit est de nature exécutoire ou a priori, ou si tout droit ou toute capacité de toute personne à présenter une réclamation pour une contribution ou une indemnité ou autrement concernant toute question, action, cause ou chose en action, existant à présent ou commençant à l'avenir, et qui est prouvable aux termes de la

disposition 2 de la LFI, mais une « Réclamation avant l'introduction des procédures » ne comprendra pas une Réclamation rejetée;

- (ff) « **Demandeur avant l'introduction des procédures** » signifie une Personne qui a ou qui revendique une Réclamation avant l'introduction des procédures, notamment celles ayant une Réclamation réputée et peut, lorsque le contexte le veut, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou d'une Réclamation réputée ou fiduciaire, ou toute autre personne agissant au nom d'une telle Personne;
- (gg) « **Preuve de réclamation** » signifie une Preuve de réclamation qui pourrait être remise par un Demandeur au Contrôleur, essentiellement selon le format ci-joint à l'Annexe « 3 »;
- (hh) « **Réclamation prouvée** » signifie le montant, le statut et (ou) la validité de la Réclamation d'un Demandeur, tel que finalement décidé en fonction de la Procédure de réclamation. Une Réclamation prouvée sera « finalement déterminée » selon cette Procédure de réclamation lorsque (i) elle aura été acceptée par le Contrôleur, conjointement avec le Requérent, (ii) la période applicable pour la déposition d'un Avis de contestation est terminée et qu'aucun Avis de contestation n'a été déposé selon la Procédure de réclamation, (iii) un Avis de contestation a été déposé et un Préposé aux réclamations a été nommé concernant un tel Avis de contestation et le Préposé aux réclamations a publié sa décision concernant la Réclamation soumise au Préposé aux réclamations à des fins de décision arbitrale, et la période lors de laquelle l'une ou l'autre des parties peut interjeter appel d'une telle décision a pris fin et aucun appel n'a été interjeté, ou (iv) toute Cour d'une juridiction compétente a porté une décision concernant la Réclamation et qu'aucun appel ou requête de permission d'interjeter appel pour celle-ci n'a été pris ou signifié à l'une ou l'autre des parties, ou, si tout appel ou requête de permission d'interjeter appel a été déposé ou signifié par l'une ou l'autre des parties, tous tel(s) appel(s) ou toute(s) telle(s) requête(s) ont été rejeté(e)s, décidé(e)s ou retiré(e)s.
- (ii) « **Réclamation ultérieure** » signifie tout droit ou toute réclamation de toute Personne, revendiqués en totalité ou en partie contre le Requérent, revendiqués ou présentés, en lien avec toute dette, responsabilité ou obligation de toute sorte, présente ou future, ayant lieu après le jour de l'introduction des procédures (mais avant que le Plan ne soit

approuvé par la Cour) suite à toute obligation engagée par le Requérant avant le jour de l'introduction des procédures, y compris toute dette, responsabilité ou obligation découlant de la résiliation de l'emploi ou la renonciation ou la résiliation par le Requérant lors des Procédures de la LACC d'une entente qui existait avant le jour d'introduction des procédures, et tous intérêts qui pourraient être portés et dont il existe une obligation de payer, et les coûts payables en droit ou en équité de ceux-ci, passe en jugement, soit liquidée, non liquidée, fixée, contingente, échue, non échue, contestée, non contestée, légale, équitable, garantie, nantie, non nantie, présente, future, connue, ou inconnue, par garantie, par sûreté ou autrement, et si un tel droit est de nature exécutoire ou a priori, ou si tout droit ou toute capacité de toute personne à présenter une réclamation pour une contribution ou une indemnité ou autrement concernant toute question, action, cause ou chose en action, existante à présent ou commençant à l'avenir, et qui est prouvable aux termes de la disposition 2 de la LFI, mais une « Réclamation ultérieure » ne comprendra pas une « Réclamation rejetée »;

- (jj) « **Demandeur ultérieur** » signifie une Personne qui a ou qui revendique une Réclamation ultérieure, notamment celles ayant une Réclamation réputée et peut, lorsque le contexte le veut, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou d'une Réclamation réputée ou fiduciaire, ou toute autre personne agissant au nom d'une telle Personne; et
- (kk) « **Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures** » signifie, pour les Réclamations ultérieures, le plus tard de (i) la Date de non-recevabilité des Réclamations et (ii) 15 jours après la date de l'Avis de réclamation ou de l'Avis aux Créanciers, le cas échéant;

### **Avis de procédure de Réclamation**

2. Le Requérant remettra au Contrôleur une liste de Créanciers connus dans un format et avec un contenu à la satisfaction du Contrôleur au plus tard le 26 février 2010.
3. Le Contrôleur aura le choix d'envoyer (i) un Avis aux Créanciers et un Avis de Réclamation ou (ii) un Avis aux Créanciers et un formulaire de Preuve de réclamation à chaque Créancier connu au plus tard le 3 mars 2010.

4. Le Contrôleur fera en sorte que l'Avis aux Créanciers soit publié dans le quotidien Globe and Mail (édition nationale) le, ou vers le 3 mars 2010. Le Contrôleur fera également en sorte qu'une traduction française de l'Avis aux Créanciers soit publiée dans le quotidien La Presse le même jour, ou presque.
5. Le Contrôleur publiera une copie de la Procédure de Réclamation, de l'Avis aux Créanciers, un formulaire de Preuve de réclamation vierge et un formulaire d'Avis de contestation sur le site Web du Contrôleur aussitôt que possible suite à la publication du Décret de procédure de Réclamation.
6. Le Contrôleur mettra à la disposition de toute Personne l'exigeant, un formulaire de Preuve de réclamation vierge et un formulaire d'Avis de contestation, aussitôt que possible.
7. Immédiatement suite à toute action portée qui pourrait entraîner une Réclamation ultérieure, le Requérent soumettra tous les détails concernant la Réclamation ultérieure découlant d'une telle action au Contrôleur, selon un format et avec un contenu à la satisfaction de ce dernier.
8. Le Contrôleur aura le choix d'envoyer (i) un Avis aux Créanciers et un Avis de Réclamation ou (ii) un Avis aux Créanciers et un formulaire de la Preuve de réclamation à chaque Demandeur ultérieur identifié selon la Procédure de Réclamation qui se trouve à la disposition 7 plus haut au cours des trois (3) jours ouvrables suivant la réception des renseignements exigés en vertu de la disposition 7.
9. Le choix d'envoi d'un Avis aux Créanciers et d'un Avis de Réclamation ou d'un Avis aux Créanciers et un formulaire de Preuve de réclamation à un Créancier connu ou à un Créancier ultérieur sera à l'entière discrétion du Contrôleur.

#### **Date butoir pour contester un Avis de Réclamation ou déposer une Preuve de réclamation**

10. Pour chaque Demandeur qui reçoit un Avis de Réclamation, le Montant de Réclamation réputé énoncé dans l'Avis de Réclamation sera réputé être la Réclamation prouvée du Demandeur aux fins de vote et de distribution, à moins que cela ne soit contesté par le Demandeur selon la Procédure de Réclamation.
11. Tout Demandeur ayant reçu un Avis de Réclamation et qui souhaite contester le Montant de Réclamation réputé aux fins de vote ou aux fins de distribution, ou les deux, doit soumettre un Avis de

contestation. Cet Avis de contestation doit être reçu par le Contrôleur au plus tard à la Date de non-recevabilité applicable.

12. Tout Demandeur qui ne souhaite pas recevoir un Avis de Réclamation et souhaite faire valoir ses droits doit déposer une Preuve de réclamation accompagnée de tous les documents pertinents à l'appui d'une telle Réclamation. Cette Preuve de réclamation doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la Date de non-recevabilité de Réclamations s'appliquant aux Réclamations avant l'introduction des procédures ou à la Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures s'appliquant aux Réclamations ultérieures.

### **Procédure pour admettre et pour contester les Réclamations aux fins de vote et(ou) de distribution**

13. Si le Contrôleur reçoit une Réclamation déposée, il examinera la Réclamation déposée conjointement avec le Requérant et aura le choix d'accepter, de modifier ou de rejeter (en totalité ou en partie) le montant ou le statut de la Réclamation déposée. Si le Contrôleur modifie ou rejette la Réclamation déposée, il remettra un Avis de modification ou de rejet au Demandeur. Si le Contrôleur ne remet pas un Avis de modification ou de rejet au Demandeur, la Réclamation déposée sera réputée avoir été acceptée par le Contrôleur à toutes fins utiles.
14. Si un Demandeur ayant une Réclamation déposée disconvient d'un tel Avis de modification ou de rejet et que ce Demandeur prévoit contester l'Avis de modification ou de rejet, ce Demandeur le fera au plus tard à 17 h 00 Heure de Toronto, le jour qui se trouve être à 15 jours de la date de l'Avis de modification ou de rejet, en remettant au Contrôleur un Avis de contestation.
15. Si un Demandeur ayant une Réclamation déposée ne remet pas un Avis de contestation, aux termes de la disposition 14, ce Demandeur sera réputé avoir accepté la décision de sa Réclamation déposée, tel qu'énoncé dans l'Avis de modification ou de rejet et le montant et le statut de la Réclamation déposée tel qu'indiqué dans un tel Avis de modification ou de rejet servira de Réclamation prouvée pour ce Demandeur aux fins de vote et de distribution.
16. Si un Demandeur remet un Avis de contestation au Contrôleur selon la disposition 11 ou 14, le cas échéant, et que le Contrôleur, conjointement avec le Requérant, refuse une partie ou la totalité de la Réclamation énoncée dans tout Avis de contestation remis par un Demandeur ou s'il est incapable de résoudre le différend, le Contrôleur en avisera le



Demandeur par écrit et la contestation sera envoyée au Préposé aux Réclamations par le Contrôleur (conjointement avec le Requéran), ce Préposé aux Réclamations déterminera la Réclamation prouvée du Demandeur.

17. Un Demandeur, le Requéran ou le Contrôleur peut, au cours des sept (7) jours suivant la décision d'un Préposé aux Réclamations aux termes de la disposition 16 de la Procédure de Réclamation, faire appel de la décision du Préposé aux Réclamations en présentant une requête aux Procédures de la LACC, la requête étant rapportable au cours des dix (10) jours civils suite à la déposition de l'Avis de requête.
18. Si aucune des parties ne fait appel à la décision de la valeur d'une Réclamation par le Préposé aux Réclamations selon les délais énoncés dans la disposition 17, la décision du Préposé aux Réclamations deviendra définitive et contraignante pour le Demandeur, le Requéran et Contrôleur et il n'y aura aucun autre droit d'appel, d'examen ou de recours à la Cour pour la décision définitive du Préposé aux Réclamations concernant la Réclamation.

#### **Dispositions générales**

19. Aux fins de la Procédure de Réclamation et du Plan, toutes les Réclamations libellées en devise étrangère seront converties en dollars canadiens selon le cours du change au comptant de la Banque du Canada pour la conversion de cette devise en dollars canadiens à midi le jour de l'introduction des procédures.
20. Tous Avis ou autre communication à remettre suite à la Procédure de Réclamation par une personne au Contrôleur ou au Requéran se feront par écrit selon le format, le cas échéant, décrit dans la Procédure de Réclamation et sera suffisamment donné seulement si livré par courrier recommandé, service de messagerie, courrier électronique (en format PDF), en personne ou par émission de fac-similé au :

**FTI Consulting Canada Inc.**  
**Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.**  
79 Wellington Street West,  
Suite 2010  
TD Waterhouse Tower  
Toronto-Dominion Centre  
Toronto (Ontario) M5K 1G8  
Attention : Brogan Taylor

Téléphone : 416 649-8074  
Fac-similé : 416 649-8101  
Courriel : [signature@fticonsulting.com](mailto:signature@fticonsulting.com)

21. Si toute disposition de cette Procédure de Réclamation est modifiée par ou contraire à une disposition d'un décret de la Cour publié dans le cadre des Procédures de la LACC, le décret aura préséance sur la disposition de cette Procédure de Réclamation.
  
22. Nonobstant les dispositions contraires aux présentes :
  - (i) le Contrôleur peut à tout moment soumettre une Réclamation à la décision du Préposé aux Réclamations ou de la Cour, à toutes fins utiles, lorsque, à l'entière discrétion du Contrôleur, une telle soumission est préférable ou nécessaire pour la résolution de l'évaluation de la Réclamation aux fins de vote et (ou) de distribution;
  - (ii) le Contrôleur peut (conjointement avec le Requéran), par écrit et à tout moment, accepter le montant d'une Réclamation aux fins de vote sans porter atteinte au droit du Contrôleur de contester la responsabilité de la Réclamation aux fins de distribution;
  - (iii) le Contrôleur peut (conjointement avec le Requéran), par écrit et à tout moment, régler ou résoudre toute Réclamation contestée.
  
23. Dans les présentes, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, le tout réciproquement.

## **Annexes**

24. Les Annexes suivantes font partie de cette Procédure de Réclamations :

Annexe « 1 » – Avis aux Créanciers

Annexe « 2 » – Avis de Réclamation

Annexe « 3 » – Preuve de réclamation

Annexe « 4 » – Avis de contestation

Annexe « 5 » – Avis de modification ou de rejet